



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

STATUT
Avancement
MAJ Janvier
2010

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
① Adjoints du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	/	Au moins le 4 ^{ème} échelon et 3 ans de services effectifs dans le grade + examen professionnel	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
② Adjoints du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	/	Au moins le 7 ^{ème} échelon et 10 ans de services effectifs dans le grade.		
Adjoints du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	/	Au moins le 5 ^{ème} échelon et 6 ans de services effectifs dans le grade	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Adjoints du Patrimoine principaux de 2 ^{ème} classe	/	2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans le grade	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

Remarque : Le nombre de nominations prononcées au titre ① ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du ① et du ②.

Ainsi, le nombre des promotions au choix ne peut être supérieur au double du nombre des promotions après examen professionnel.

Toutefois, si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du ②.

II. PROMOTION INTERNE

NÉANT